GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *TOULOUSE*

Folio : 44/71

Date : 15/06/2006

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/007024**
n°de gestion : **2006B01878**
n°SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 15/06/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE LAROSA société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

18 place Dupuy 31000 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs du 08/06/2006 (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil de surveillance du 08/06/2006 (2 exemplaires)
attestation de dépôt des fonds du 08/06/2006 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 09/06/2006 Bordereau n°2006/1 018 Case n°22
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Ext 5958

06B1878

A7024

GROUPE LAROSA

15 JUIN 2006

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 37.000 €uros

Siège Social : 18 Place Dupuy
31000 TOULOUSE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **L'INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MIDI-PYRENEES** dénommé **IRDI**,
 Société anonyme au capital de 39.120.200 €uros, dont le siège social est sis 18 Place Dupuy à TOULOUSE (31000) ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro 321 969 297,
 Représentée par Monsieur Renaud DU LAC, Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **SORIDEC**,
 Société anonyme au capital de 22.007.673 €uros, dont le siège social est sis 248 Rue Michel Teule à MONTPELLIER (34080) ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, sous le numéro 329 150 551,
 Représentée par Monsieur Bernard OLIVIER, Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

- Monsieur **Jean-Luc RUMEAU**, demeurant 445 Chemin des Pins (34170) CASTELNAU LE LEZ,
 Né le 28 août 1955 à GENEVE (Suisse),
 De nationalité française ;

- Monsieur **Nicolas CHARLEUX**, demeurant 10 Bis Rue des Troënes (31200) TOULOUSE,
 Né le 14 avril 1970 à NANCY (Meurthe et Moselle),
 De nationalité française ;

- Monsieur **Renaud DU LAC**, demeurant Château de Campagne (31380) MONTASTRUC LA CONSEILLERE,
 Né le 15 décembre 1952 à TOULOUSE (Haute Garonne),
 De nationalité française ;

- Monsieur **François Louis LAROSA**, demeurant 12 Rue François Poujol (34560) POUSSAN,
 Né le 27 juillet 1951 à BERKANE (Maroc),
 De nationalité française ;

- Monsieur **Pierre LAROSA**, demeurant Chemin de la Huppe – Ville Montabor (34200) SETE,
 Né le 30 décembre 1954 à OUJDA (Maroc),
 De nationalité française ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise, la gestion et la vente de toute participation dans toutes sociétés ;

- la prestation de tous services utiles aux entreprises ;

le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : GROUPE LAROSA.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Place Dupuy - 31000 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil de surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- L'IRDI, d'une somme en numéraire de Trente Six Mille Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze €uros, ci : 36.994 €
- SORIDEC, d'une somme en numéraire de Un €uro, ci : 1 €
- Monsieur Jean-Luc RUMEAU, d'une somme en numéraire de Un €uro, ci : 1 €
- Monsieur Nicolas CHARLEUX, d'une somme en numéraire de Un €uro, ci : 1 €
- Monsieur Renaud DU LAC, d'une somme en numéraire de Un €uro, ci : 1 €
- Monsieur François Louis LAROSA, d'une somme en numéraire de Un €uro, ci : 1 €
- Monsieur Pierre LAROSA, d'une somme en numéraire de Un €uro, ci : 1 €

Correspondant à 37.000 actions de Un €uro nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ; laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE €UROS (37.000 €).

Il est divisé en 37.000 actions de un euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – OPERATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1. Location. Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce.

2. Cession. La cession des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3. Cession. Conditions.

Toutes cessions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris au profit d'un tiers étranger à la société, sont libres.

4. Transmission. Les transmissions de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital par voie de succession ou en cas de liquidation du régime matrimonial sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

14.1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance détermine la rémunération des membres du Directoire et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

14.2 - Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

15.1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 - Toutefois, à titre de mesure interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Directoire ne pourra, sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance effectuer les opérations suivantes :

- décider l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décider l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décider la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décider la création ou la cession de filiales ;
- décider la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- décider l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- et d'une manière générale effectuer toutes opérations non prévues dans le budget annuel soumis au Conseil de surveillance et approuvé par celui-ci.

15.3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

15.4 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport sur la marche des affaires sociales. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois ans pour les premiers membres nommés dans les statuts et de six ans en cas de nomination par l'Assemblée Générale ; elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de une action. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

16.2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est faite par tous moyens, et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représentés disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 17 -POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux. Il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il examine et approuve le budget annuel préparé et présenté par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

18.2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

18.3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute réunion du Conseil de surveillance.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président ou par un membre du Conseil spécialement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquieme des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

L'Assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2006.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de l'Assemblée Générale, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes peuvent produire des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que déterminent l'Assemblée Générale. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la société au moins un mois à l'avance.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

- La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

- La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

- La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

- La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires, le Directoire, ou les membres du Conseil de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

NOMINATIONS

ARTICLE 38 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés comme premiers Commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- Titulaire : La Société AXIOME AUDIT, domicilié Le Triade, Bâtiment 3, 215 Rue Samuel Morse à MONTPELLIER (34965)

- Suppléant : Monsieur Frédéric CARROBE, domicilié Le Triade, Bâtiment 3, 215 Rue Samuel Morse à MONTPELLIER (34965)

ARTICLE 39 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés comme premiers membres du Conseil de surveillance, pour une durée de trois ans :

- L'IRDI, dont le siège est 18 Place Dupuy (31000) TOULOUSE, dont le représentant permanent est Monsieur Nicolas CHARLEUX, demeurant 10 bis Rue des Troënes (31200) TOULOUSE ;

- SORIDEC, dont le siège est 248 Rue Michel Teule à MONTPELLIER (34080), dont le représentant permanent est Monsieur Marc DELATTRE, demeurant 2 Impasse des Florentins à SAINT DREZERY (34160) ;

- Monsieur Renaud du LAC, demeurant Château de Campagne à MONTASTRUC LA CONSEILLERE (31380) ;

- Monsieur François Louis LAROSA, demeurant 12 Rue François Poujol à POUSSAN (34560) ; Né le 27 Juillet 1951 à BERKANE (Maroc) ;

Ici présents, qui déclarent accepter ces fonctions et que rien en s'y oppose.

ARTICLE 40 – PUBLICITE – POUVOIRS – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Renaud DU LAC qui accepte, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés ;

- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à TOULOUSE,
Le 08 juin 2006
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Pour L'IRDI

Monsieur Renaud DU LAC

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance

Monsieur Jean-Luc RUMEAU

Monsieur Renaud DU LAC

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance

Monsieur Pierre LAROSA

Marc DELATTRE

Bon pour acceptation des fonctions de représentant de SORIDEC comme membre du Conseil de surveillance.

Pour la SORIDEC

Monsieur Bernard OLIVIER

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance

Monsieur Nicolas CHARLEUX

Bon pour acceptation des fonctions de représentant de IRDI comme membre du Conseil de surveillance

Monsieur François Louis LAROSA

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance

GROUPE LAROSA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 37.000 €
Siège social : 18 Place Dupuy
31000 - TOULOUSE
==========

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 08 JUIN 2006

L'an deux mille six,
Le huit juin,
A quinze heures,

A l'issue de la signature des statuts,

- L'IRDI, représentée par Monsieur Nicolas CHARLEUX,
- La SORIDEC, représentée par Monsieur Marc DELATTRE,
- Monsieur Renaud du LAC,
- Monsieur François LAROSA,

Seules personnes désignées par l'article 39 des statuts pour être membres du Conseil de surveillance de la Société GROUPE LAROSA, se sont réunis au siège social, à l'effet de constituer le bureau du Conseil de Surveillance, de nommer les membres du Directoire, d'organiser la direction générale de la société et de délibérer sur la reprise éventuelle des actions de la société LAROSA.

La réunion est présidée par Monsieur Renaud du LAC.

Le Président constate que tous les membres du Conseil de surveillance sont présents.

Ceci constaté, le Président déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

I - ELECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Monsieur Renaud du LAC invite les membres du Conseil de Surveillance à élire leur Président et Vice-Président.

A l'unanimité, le Conseil de Surveillance élit, Monsieur Renaud du LAC pour son Président et Monsieur François LAROSA pour son Vice-Président pour la durée du mandat du Conseil de

Surveillance, sans que cette durée puisse excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Monsieur Renaud du LAC et Monsieur François LAROSA déclarent accepter ces fonctions.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Renaud du LAC.

II - NOMINATION DU DIRECTOIRE - PRESIDENT

Le Conseil de Surveillance nomme, en qualité de premiers membres du directoire, pour une durée de six ans :

- Monsieur Jean-Luc RUMEAU, demeurant 445 Chemin des Pins à CASTELNAU LE LEZ (34170)

- Monsieur Pierre LAROSA, demeurant Chemin de la Huppe – Ville Montabor à SETE (34200).

Messieurs Jean-Luc RUMEAU et Pierre LAROSA, introduits en séance, déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'oppose à ladite acceptation.

Le Conseil de Surveillance confère à Monsieur Jean-Luc RUMEAU, qui accepte, la qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

III - POUVOIRS DU DIRECTOIRE - POUVOIRS GENERAUX

Le Président du Directoire représentera la Société à l'égard des tiers.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

IV - CAUTIONS - AVALS ET GARANTIES

Le Directoire ne pourra consentir aucune caution, aval ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de surveillance.

V - IMMEUBLES - PARTICIPATIONS ET SURETES

La cession d'immeuble par nature, la cession totale ou partielle de participations, ainsi que la constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit ne pourront être réalisées qu'après autorisation expresse du Conseil de surveillance.

VI - FORMALITES DIVERSES

Le Conseil de surveillance donne tous pouvoirs à Monsieur Renaud du LAC, Président du Conseil de surveillance, à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

Le Conseil de surveillance lui donne également tous pouvoirs, l'immatriculation de la Société étant réalisée, pour procéder au retrait des sommes provenant des souscriptions en numéraire.

VII - ACQUISITION D'ACTIONS DE LA SOCIETE LAROSA

Il est rappelé que la société GROUPE LAROSA, en cours de formation, a été constituée dans le but de procéder à l'acquisition de la totalité des actions de la société LAROSA et Fils, société anonyme au capital de 913.950 € enregistrée au RCS de Sète sous le n° B 311 799 605 dont le siège social est situé Z.I les Eaux Blanches à Sète (34200), ci-après dénommée «LAROSA».

Les actionnaires de LAROSA souhaitent céder 9 783 actions qu'ils détiennent dans la société LAROSA, moyennant un prix unitaire de 1 084 €, soit 10 604 772 euros pour les 9 783 actions cédées.

Le prix de cession serait payé en totalité à la date de cession.

Cette cession d'actions serait réalisée simultanément à l'apport et/ou la cession de 372 actions de la société LAROSA à GROUPE LAROSA.

Après en avoir délibéré, les actionnaires de la société GROUPE LAROSA donnent tous pouvoirs à Monsieur Renaud du LAC, actionnaire et Président du Conseil de Surveillance de la société GROUPE LAROSA, à l'effet de négocier, accepter toutes garanties, signer tous protocoles et conventions de garantie d'actif et de passif et généralement faire le nécessaire en ce sens afin de réaliser l'acquisition des 9 783 actions de la société LAROSA.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Marc DELATTRE

Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance

Bon pour acceptation de fonctions de membre du directoire

Bon pour acceptation de Fonction de Président du Directoire

CAISSE D'EPARGNE
DE MIDI-PYRENEES

DIRECTION DES MARCHÉS SPÉCIALISÉS

CENTRE D'AFFAIRES HAUTE-GARONNE - ARIÈGE

ATTESTATION

Je soussigné, Christian VILLENEUVE, Directeur du Centre d'Affaires Haute Garonne Ariège de la CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES, certifie, par la présente, que le capital de constitution de la Société Groupe LAROSA dont le siège social est situé 18 Place Dupuy 31000 Toulouse, a été déposé à nos caisses le 08/06/2006 de la façon détaillée ci-dessous :

-36 994 € (trente six mille neuf cent quatre vingt quatorze euros) versés par
IRDI MIDI PYRENEES,
-1 € (un euro) versé par
SORIDEC,
- 1 € (un euro) versé par
Monsieur Jean-Luc RUMEAU,
- 1 € (un euro) versé par
Monsieur Nicolas CHARLEUX,
- 1 € (un euro) versé par
Monsieur Renaud du LAC,
- 1 € (un euro) versé par
Monsieur François-Louis LAROSA,
- 1 € (un euro) versé par
Monsieur Pierre LAROSA.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

Fait pour servir ce que de droit.
A Toulouse, le 08/06/2006

Le Responsable du Centre d'Affaires Haute- Garonne Ariège,

Ch. VILLENEUVE

CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES
DIRECTION DES MARCHÉS SPÉCIALISÉS

11-13, rue du Languedoc
B.P. 564
31034 Toulouse cedex
Téléphone : 05.62.25.92.45
Télécopie : 05.62.30.43.89

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 à L 512-104 du code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 144 585 000 euros - RCS Toulouse 383 354 594 - Courtage en assurances - Garantie financière et assurance R.C.P. conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances - Siège Social : 42, rue du Languedoc - 31000 Toulouse